



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04065778

20/04/2004
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "FAMENN'COMPTA"

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6900 VERDENNE (MARCHE-EN-FAMENNE), rue Noël 1944 numéro 45

N° d'entreprise : 0 447.070.624

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François PIÉRARD à Marche-en-Famenne le vingt-cinq mars deux mil quatre, enregistré à Marche-en-Famenne le six avril suivant, volume 495, folio 14, case 16, aux droits de vingt-cinq euros (25,00 €) par le Receveur, a.i., signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "FAMENN'COMPTA", ayant son siège social à 6900 Verdenne (Marche-en-Famenne), rue Noël 1944, numéro 45, laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

A. L'assemblée décide de modifier ses statuts en vue de les adapter à la nouvelle réglementation relative à la profession de comptable :

1. L'assemblée déclare avoir pris connaissance du rapport de la gérance, daté du vingt-cinq mars deux mil quatre, exposant la justification détaillée de la modification ci-après proposée à l'objet social. À ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mil trois.

Ledit rapport restera ci-annexé.

- L'assemblée décide de supprimer l'objet social actuel et de le remplacer par le texte suivant:

"La Société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers:

Les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales :

- *l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;*
- *l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;*
- *la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;*
- *les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.*

Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

Le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

Toutes les opérations présentant un rapport direct ou indirect avec l'objet social

de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable/comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

2. L'assemblée décide de supprimer la nature commerciale de la société suite à l'adoption du nouvel objet social, de nature purement civile.

3. L'assemblée décide de confirmer la dénomination sociale de la société en ce sens qu'elle ne prête pas à confusion avec le titre d'expert ou de conseil fiscal.

4. L'assemblée générale décide de préciser la compétence et la responsabilité de la gérance dans le cadre de la représentation vis à vis des tiers et décide d'insérer le paragraphe suivant dans l'article des statuts relatif aux pouvoirs de la gérance:

"Ces dispositions ne peuvent toutefois être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataire(s) agissant en tant qu'indépendant(s) au sein et pour compte de la personne morale et habilité(s) à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf sur les professions comptables et fiscales".

B. L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales:

1. L'assemblée décide d'exprimer le capital social en euros, à savoir **DIX-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (19.831,48 €)**.

2. L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales. Le capital sera donc représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

C. - L'assemblée décide de supprimer le mode de désignation "statutaire" de Monsieur Norbert MARÉCHAL, époux de Madame Annick ALEXANDRE, domicilié à Harsin (Nassogne), rue du Poteau, 31C, et de Madame Marie-Josée JACOB, précitée, en leur qualité de gérant.

Consécutivement, l'assemblée décide de supprimer le texte de l'alinéa 3 de l'article 17 des statuts, libellé comme suit:

"Sont nommés comme gérants :

- Madame Marie-Josée JACOB, associée sub 1, précitée, qui accepte;
- Monsieur Norbert-Léon-Henri-Ghislain MARECHAL, gérant de société époux de Dame Annick ALEXANDRE, demeurant à 6990 Hotton, rue des Mugnets numéro 23, ici présent et qui accepte."

D. L'assemblée décide d'abroger ses statuts anciens et de les remplacer par des statuts nouveaux, et ce en vue de les mettre en concordance avec la modification de l'objet social, avec l'expression du capital social en euros, avec la suppression de la valeur nominale des parts sociales, avec la suppression de la gérance statutaire de Monsieur Norbert MARÉCHAL et de Madame Marie-Josée JACOB, ainsi qu'avec les dispositions légales actuellement en vigueur sans que cette modification n'entraîne de changement dans la forme juridique de la société :

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée "FAMENN'COMPTA", société civile à forme de société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés, doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination sociale,
- la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que, les mots "société civile à forme commerciale", reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège social,
- le numéro d'immatriculation Registre des Personnes Morales ou, en abrégé "RPM"
- l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6900 Verdenne (Marche-en-Famenne), rue Noël 1944, numéro 45.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers:

Les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.

Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

Le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

Toutes les opérations présentant un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable/comptable-fiscaliste agréé par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de

l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

ARTICLE 5. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (19.831,48 €)**.

Il est divisé en QUARANTE (40) parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune UN QUARANTIÈME (1/40^e) du capital.

ARTICLE 7. VOTE PAR L'USUFRUITIER ÉVENTUEL. On omet.

ARTICLE 8. CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS. On omet.

ARTICLE 9. REGISTRE DES PARTS. On omet.

ARTICLE 10. GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Ces dispositions ne peuvent toutefois être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataire(s) agissant en tant qu'indépendant(s) au sein et pour compte de la personne morale et habilité(s) à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf sur les professions comptables et fiscales.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION. On omet.

ARTICLE 13. CONTRÔLE. On omet.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jour ouvrable du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

On omet.

ARTICLE 15. REPRÉSENTATION. On omet.

ARTICLE 16. PROROGATION. On omet.

ARTICLE 17. PRÉSIDENTE - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

On omet.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU BÉNÉFICE. On omet.

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION. On omet.

ARTICLE 21. ÉLECTION DE DOMICILE. On omet.

ARTICLE 22. DROIT COMMUN. On omet.

E. - L'assemblée décide de nommer en qualité de gérant *non statutaire*, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

- Monsieur **Norbert Léon Henri Ghislain MARÉCHAL**, domicilié à Harsin (Nassogne), rue du Poteau, 31/C, précité, titulaire de la carte d'identité numéro 523-0006697-79, immatriculé au registre national des personnes physiques sous le numéro 501208-155-60.

Comptable-fiscaliste agréé à l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de Monsieur Norbert MARÉCHAL sera non rémunéré.

- Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme la démission de Madame Marie-Josée JACOB, précitée, intervenue en date du trois juillet mil neuf cent nonante-six et déjà publiée à cette époque aux annexes du Moniteur belge.

F. - L'assemblée décide de conférer à la gérance tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

- En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au Greffe du Tribunal du Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente modification des statuts, s'élève à environ SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications des statuts
- le rapport de la gérance avec l'état
- le texte coordonné des statuts

Jean-François PIÉRARD, notaire